

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel environnement nucléaire défini par l'arrêté du 18 juillet 2006		Baccalauréat Professionnel techniques d'interventions sur installations nucléaires défini par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E1 : Épreuve scientifique et technique	U1	E1 : Épreuve scientifique et technique	U1
Sous-épreuve E12 : Mathématiques	U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11
Sous-épreuve E13 : Sciences physiques et chimiques	U13	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12
Sous-épreuve E11 : Physique nucléaire, détection des rayonnements, radioprotection	U11	E2 : Préparer un chantier en environnement nucléaire (1)	U2
E2 : Analyser et préparer un chantier en environnement nucléaire	U2		
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3
Sous-épreuve E31 : Gérer, communiquer, rendre compte	U31	Sous-épreuve E31 : Gérer, communiquer, rendre compte	U31
Sous-épreuve E32 : Intervenir en environnement nucléaire	U32	Sous-épreuve E32 : Intervenir en environnement nucléaire	U32
Sous-épreuve E33 : Organiser le travail d'une équipe	U33		
Sous-épreuve E34 : Économie - gestion	U34	Sous-épreuve E33 : Économie - gestion	U33
Sous-épreuve E35 : Prévention santé environnement	U35	Sous-épreuve E34 : Prévention santé environnement	U34
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de Français, histoire, géographie, éducation civique	U5	E5 : Épreuve de français, histoire, géographie, éducation civique	U5
Sous-épreuve E51 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve E52 : Histoire, géographie, éducation civique	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire, géographie, éducation civique	U52
E6 : Arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) La note de l'unité E2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant le report de la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U2 définies par l'arrêté du 18 Juillet 2006, affectées de leur coefficient.